

METHODOLOGIE PLAISIR EN SUISSE ROMANDE

Décision de la commission technique

Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.

Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:

Président :		M. B. Rueff
Utilisateurs :	Jura :	M. N. Pétremand
	Neuchâtel :	M. Y. Grosclaude
	Vaud :	M. T. Wolfrath
	Genève :	M. B. Martin
Observateurs :	Valais :	Mme P. Coppex

Décision No 20 : Paramètres de calcul du taux de couverture en personnel soignant

Cette décision annule et remplace la décision No 20 du 18.10.2001

1. Rappel¹

La méthode PLAISIR® permet le calcul de la dotation requise en personnel soignant pour une institution ou une unité d'une institution. Ce calcul a deux dimensions :

- La « charge en soins » en fonction du type de résidants, traduite par deux paramètres :
 - Les minutes de soins directs et indirects (MSN) requises par les résidants en fonction de leur état et des standards de soins, auxquelles sont ajoutées les minutes de communication au sujet du bénéficiaire (CSB), par interpolation, proportionnellement aux heures soins nettes (HSN) de la classe (voir décision No 8 du 24 novembre 2010).
 - Un temps moyen pour des activités administratives, d'entretien et des déplacements (AAED) (12.5 minutes par jour et par résidant dans tous les cantons).
- Le « temps de travail ou de présence » du personnel dans l'établissement, étant donné :
 - les temps de pauses rémunérées,
 - les congés statutaires (vacances, jours fériés, formation, autres absences).

Dans sa décision no 8, la CT a fixé les paramètres de calcul des temps de pauses et autres absences, afin de tenir compte des réalités cantonales, d'une part, et de la nécessité d'uniformité pour les comparaisons intercantionales, d'autre part. A l'époque, cette décision a

¹ Modification du 27 octobre 2010

été prise après consultation des milieux concernés dans les cantons, les conditions de travail du personnel soignant dans les EMS variant d'un canton à l'autre.

Au vu de l'évolution des négociations dans les cantons, la CRASS a souhaité que la CT réétudie la question de l'adaptation des paramètres de calcul à cette évolution et a recommandé une étude plus approfondie des réalités cantonales en matière de conditions de travail.

2. Mode de calcul provisoire

Au vu de la décision de la CRASS, du 10 septembre 2001, de :

- revoir la congruence entre la réalité cantonale en matière de conditions de travail et les paramètres de calcul des jours d'absence et de formation, en collaboration avec les partenaires cantonaux ;
- unifier le système de relevé de la dotation réelle en personnel soignant,

le mode de calcul de la dotation en personnel au moyen de la méthode PLAISIR® est fixé provisoirement ainsi :

- Pour les extrants cantonaux et intercantonaux produits par l'EROS, la décision no 8 de la CT reste en vigueur.
- Pour le calcul du taux de couverture, effectué par l'ISE à l'intention des cantons, les paramètres de calcul sont modifiés :
 - *Dotation requise* : les paramètres « jours de formation » et « autres jours d'absence » sont mis à zéro.
 - *Dotation réelle*: Les infirmières-cheffes et les infirmières-cheffes adjointes ne sont pas prises en compte. Les ICUS et ICUS adjointes ne sont prises en compte qu'à 65% d'un équivalent plein temps (EPT) (35% d'une EPT est enlevé au titre de leurs tâches administratives). Les animateurs ne font pas partie des dotations soignantes, de même que les ergothérapeutes, les physiothérapeutes et les orthophonistes. Sont donc comptés uniquement les unités (postes de travail) des infirmières, des assistantes en santé et soins communautaires (ASSC) et des aides-soignantes qualifiées ou non qualifiées.

Remarque

Pour une utilisation interne à un canton ou à une institution du calcul de la dotation, les paramètres « autres jours d'absence » et « jours de formation » doivent être complétés avec les valeurs du lieu.

Neuchâtel, le 27 octobre 2010

B. Rueff
Président

d:\chorusct\2010\final\dec_20-10_calcul tx couverture.doc